

À titre subsidiaire, la requérante fait valoir que la Commission a déterminé de manière erronée le montant de l'amende qu'elle lui a infligée. La Commission lui a infligé une amende basée sur une période de deux ans et cinq mois durant laquelle la requérante aurait détenu 100 % des actions de BAM NBM, alors que cette période a, en réalité, eu une durée d'un an et cinq mois seulement.

Recours introduit le 5 décembre 2006 — Koninklijke Volker Wessels Stevin/Commission

(Affaire T-356/06)

(2007/C 20/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Koninklijke Volker Wessels Stevin NV (représentants: E.H. Pijnacker Hordijk et Y. de Vries, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler les articles 1^{er}, 2 et 3 de la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas), du moins dans la mesure où elle est adressée à Koninklijke Volker Wessels Stevin;
- condamner la Commission à ses propres dépens et à ceux de Koninklijke Volker Wessels Stevin.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas), par laquelle une amende lui a été infligée pour infraction à l'article 81 CE.

À l'appui de son recours, la requérante invoque une violation de l'article 81 CE et des articles 7 et 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003. Selon la requérante, la Commission a fait usage d'un critère erroné pour apprécier la responsabilité d'une société mère et, ce faisant, a déclaré, à tort, la requérante solidairement responsable des comportements présumés de Koninklijke Wegenbouw Stevin BV.

Recours introduit le 5 décembre 2006 — Koninklijke Wegenbouw Stevin/Commission

(Affaire T-357/06)

(2007/C 20/36)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Koninklijke Wegenbouw Stevin BV (représentants: E.H. Pijnacker Hordijk et Y. de Vries, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler, à l'égard de la requérante, la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas — C(2006) 4090 final), notifiée le 25 novembre 2006 à Koninklijke Wegenbouw Stevin;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas), par laquelle une amende lui a été infligée pour infraction à l'article 81 CE.

À l'appui de son recours, la requérante invoque, en premier lieu, une analyse erronée des faits, qui a, ensuite, conduit, à une appréciation erronée des comportements des entreprises de construction routière à la lumière de l'article 81 CE. Selon la requérante, les fournisseurs de bitume ont commis une infraction traditionnelle très grave aux règles européennes de la concurrence. Les cinq plus importants acheteurs de bitumes routiers auraient tenté d'apporter un contrepoids à cette entente, en visant principalement à obtenir pour eux-mêmes les réductions collectives les plus favorables possible.